

Luxembourg, le 28 juillet 2026

Objet : Proposition de loi n°8690¹ relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux. (7078FGE)

*Saisine : Ministre d'Etat /
Ministre déléguée auprès du Premier Ministre, chargée des Médias et de la Connectivité
(3 février 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition ») a pour objet d'établir un cadre juridique spécifique et proportionné pour l'accès des mineurs aux services de réseaux sociaux en ligne, notamment en interdisant l'accès à ces services aux mineurs de moins de treize ans.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient l'objectif d'encadrement de l'accès des mineurs aux services de réseaux sociaux.
- Elle s'interroge sur l'effectivité des systèmes de vérification de l'âge et du consentement parental.
- La Chambre de Commerce considère néanmoins qu'il n'est pas pertinent de vouloir légiférer au niveau national au regard de la dimension transfrontalière que revêt l'accès aux services de réseaux sociaux et de la nécessité d'appliquer des règles uniformes à l'échelle européenne.
- La Chambre de Commerce désapprouve la présente proposition de loi.

¹ [Lien vers la proposition de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Contexte

La Proposition s'inscrit dans un mouvement international illustré notamment par l'adoption en Australie, le 29 novembre 2024, d'une loi interdisant l'accès aux réseaux sociaux aux mineurs de moins de seize ans et, en France, par la loi du 7 juillet 2023 instaurant une majorité numérique, ainsi que la récente loi du 21 juillet 2026 interdisant les réseaux sociaux aux moins de quinze ans. Tandis que la France et l'Espagne ont fait le choix d'imposer un âge minimal d'accès et que la Suède envisage de fixer ce seuil à quinze ans, l'Estonie privilégie une approche fondée sur l'éducation plutôt qu'une interdiction légale.

Considérations générales

La Proposition a pour objet de répondre aux risques que représente l'exposition précoce et non encadrée des mineurs aux plateformes sociales numériques, dont les études scientifiques suggèrent qu'elle est associée à des risques accrus pour leur santé mentale, leur sommeil ainsi que leur développement cognitif et émotionnel. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par le règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)², dont l'article 8 laisse aux États membres une marge d'appréciation pour déterminer l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre des services de la société de l'information. Comme mentionné par l'exposé des motifs de la Proposition, « *le Luxembourg a fixé cet âge à seize ans* ».

De plus, la Proposition entend :

- interdire l'accès aux services de réseaux sociaux en ligne aux mineurs de moins de treize ans,
- soumettre l'accès des mineurs âgés de treize à quinze ans au consentement préalable et vérifiable du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal,
- et imposer aux fournisseurs de ces services la mise en place de systèmes de vérification de l'âge et de vérification du consentement parental, dans le respect du RGPD et du règlement (UE) 2022/2065 (ci-après le « DSA »)³.

La notion de « service de réseau social en ligne » est définie par référence à la notion de plateforme en ligne au sens du DSA⁴ et vise, selon le commentaire des articles, des services tels que Facebook, Instagram, TikTok ou Snapchat, à l'exclusion des services de communication interpersonnelle.

Il est envisagé de confier la surveillance de l'application du dispositif à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après, l'« ALIA »), dotée de pouvoirs de contrôle et d'enquête ainsi que d'un régime de sanctions administratives comprenant l'avertissement, le blâme et une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros, dont le maximum peut être porté au double en cas de récidive ou de non-respect d'une décision exécutoire, assorti le cas échéant de mesures complémentaires telles que la suspension temporaire de l'inscription de nouveaux comptes.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (règlement sur les services numériques).

⁴ Cf. article 2, paragraphe (1), point 4 définition de « service de réseau social en ligne »

1. Champ d'application de la notion de « service de réseau social en ligne »

La Chambre de Commerce relève que la définition du « service de réseau social en ligne » retenue à l'article 2 de la Proposition (par référence à la notion de plateforme en ligne au sens du DSA) soulève certaines interrogations quant à son périmètre exact et s'interroge en effet sur la portée de cette définition. Ainsi que le relèvent également le Conseil National de la Jeunesse du Luxembourg, (ci-après, « le Jugendrot ») et l'ALIA dans leurs avis respectifs⁵, cette définition est susceptible d'englober un large éventail de services numériques dotés de messageries sociales, plateformes de partage de vidéos, services éducatifs ou jeux en ligne à dimension communautaire dont la finalité principale ne relève pas de l'interaction sociale à grande échelle. Une telle indétermination est source d'insécurité juridique pour les opérateurs établis au Luxembourg.

2. Des initiatives nationales susceptibles de fragmenter le marché intérieur

La Chambre de Commerce relève qu'une interdiction générale d'accès applicable à des service de réseaux sociaux en ligne visant des plateformes en ligne établies dans d'autres États membres, combinée à des pouvoirs de contrôle et de sanction confiés à une autorité luxembourgeoise, est susceptible d'entrer en tension avec le principe du pays d'origine consacré par la directive sur le commerce électronique⁶ et avec le mécanisme de supervision instauré par le DSA, lequel réserve à la Commission européenne la compétence principale à l'égard des très grandes plateformes en ligne.

La Commission Européenne a déjà rendu un avis le 7 juillet 2026 sur la proposition de loi française visant à interdire les réseaux sociaux aux moins de quinze ans. Si la Commission n'y remet pas en cause la légitimité, pour un État membre, de fixer un âge minimal d'accès aux réseaux sociaux, elle estime que la proposition de texte français accorde des pouvoirs trop étendus au régulateur national vis-à-vis des plateformes, au risque de fragmenter le marché intérieur et de fragiliser le DSA, et considère que l'imposition de nouvelles obligations aux plateformes en matière de vérification de l'âge relève du seul DSA. Dès lors l'attribution à l'ALIA des pouvoirs de contrôle et de sanction risquerait de se heurter aux mêmes écueils que ceux relevés par la Commission concernant le contenu de la proposition de loi Française.

Plus généralement, la Chambre de Commerce constate qu'un grand nombre d'États membres soutiennent la mise en place d'un système harmonisé de vérification de l'âge à l'échelle de l'Union, estimant que les mesures nationales sont insuffisantes pour répondre au caractère transfrontalier des plateformes et qu'une fragmentation des règles pourrait être exploitée par les grandes entreprises technologiques.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce estime qu'une approche à l'échelle de l'Union européenne apparaît la plus adéquate pour garantir l'effectivité et la cohérence des mesures de protection des mineurs dans les environnements numériques, eu égard au caractère intrinsèquement transfrontalier des services concernés. Une réglementation strictement nationale, dont l'effectivité ne pourrait être garantie face à des acteurs établis à l'étranger et aux possibilités de contournement technique, risquerait d'affaiblir la crédibilité du cadre normatif, de créer une

⁵ Avis du Jugendrot du 27 mars 2026 et avis n°06/2026 du 23 mars 2026 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif à la proposition de loi n°8690.

⁶ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique).

insécurité juridique pour les opérateurs et d'engendrer des distorsions au sein du marché intérieur. Il apparaît dès lors préférable d'attendre une proposition de texte européen devant être rendue publique, à brève échéance, avant l'adoption de mesures nationales. Dans l'hypothèse où l'initiative européenne ne se concrétiserait pas dans un délai raisonnable, une convergence avec les cadres juridiques des juridictions limitrophes devrait à tout le moins être recherchée afin de limiter les risques de contournement et de fragmentation normative.

3. L'effectivité et la proportionnalité des dispositifs de vérification de l'âge et du consentement parental

La Chambre de Commerce s'interroge sur la portée de l'article 3, paragraphe 2, de la Proposition, qui subordonne l'accès des mineurs de treize à quinze ans à l'obtention préalable du consentement du titulaire de l'autorité parentale. En effet, une telle exigence découle déjà de l'article 8 du RGPD, lequel requiert le consentement ou l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale pour tout mineur de moins de seize ans dans le cadre de l'offre directe de services de la société de l'information. Cela crée partant une insécurité juridique.

La Chambre de Commerce souligne que la mise en place des dispositifs de vérification d'âge et du consentement parental entraînerait une augmentation significative des traitements de données à caractère personnel par les services de réseaux sociaux en ligne, ainsi que des risques associés en matière de sécurité. Elle salue le fait que la Proposition encadre ces traitements par des exigences de fiabilité, de minimisation des données et d'absence d'identification généralisée des utilisateurs, afin de respecter les principes du RGPD. Elle relève néanmoins que les solutions techniques avancées de vérification de l'âge, notamment celles développées dans le cadre du portefeuille européen d'identité numérique (« EUDI Wallet⁷ »), ne sont pas encore pleinement matures ni déployées à grande échelle.

À cet égard, la Chambre de Commerce note que le Gouvernement a indiqué que la fonctionnalité de vérification de l'âge sera intégrée à l'EUDI Wallet luxembourgeois et permettra une vérification sans divulgation d'informations personnelles supplémentaires et sans traçage possible, cette solution ayant vocation à être utilisable pour réguler l'accès aux réseaux sociaux et, plus généralement, à tout service numérique nécessitant une vérification d'âge⁸.

4. Charge de la vérification de l'âge et responsabilisation des plateformes

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur la question, sous-jacente, de savoir sur quel acteur doit peser la charge de la vérification de l'âge. La Proposition, à l'image de la loi française adoptée le 21 juillet 2026, la fait reposer sur les fournisseurs de services de réseaux sociaux eux-mêmes. Or, la vérification de l'âge pourrait reposer sur les systèmes d'exploitation des outils utilisés ou encore sur les magasins d'applications afin de limiter les traitements de données et les risques pour la vie privée. La Chambre de Commerce estime que ce choix gagnerait à être arrêté de manière cohérente à l'échelle européenne, afin d'éviter que les opérateurs ne soient soumis à des exigences divergentes selon les États membres. Si la Chambre de Commerce soutient l'objectif de protection des mineurs poursuivi par la Proposition, elle estime que celui-ci serait plus sûrement atteint dans le cadre d'une approche coordonnée à l'échelle de l'Union européenne, d'autant qu'une initiative législative européenne en la matière apparaît désormais comme imminente.

⁷ Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique

⁸ Réponse commune du 18 mai 2026 à la question parlementaire n°3930 du 16 avril 2026.

Dans ce contexte, les travaux en cours au niveau de l'Union devraient prochainement aboutir à un cadre harmonisé qui offrirait davantage de garanties en termes d'effectivité que par un dispositif strictement national.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce désapprouve la présente proposition de loi.

FGE/DJI